

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 février.

SERVITUDE DISCONTINUE. — SIGNE APPARENT. — ENCLAVE. — CONCILIATION DES ARTICLES 692 ET 694 DU CODE CIVIL.

Lorsqu'il existe entre deux héritages actuellement divisés, mais ayant appartenu au même maître, un signe apparent d'une servitude même discontinue, cette servitude peut être maintenue aux termes de l'article 694 du Code civil; surtout lorsque aux circonstances prévues par cet article vient se joindre le cas d'enclave.

En conséquence, la preuve de l'enclave et de l'existence des vestiges de la servitude a pu être valablement ordonnée sans contrevenir à l'article 692 sur la destination du père de famille et sans mettre cet article en opposition avec l'article 694.

Le pourvoi dont le rejet a donné lieu à ces solutions présentait à juger les questions suivantes :

L'article 694 du Code civil n'est-il qu'un développement des articles 692 et 693 sur la destination du père de famille? ou bien présente-t-il une règle particulière propre à un cas spécial?

Déjà un arrêt du 26 avril 1837 avait décidé que l'article 694 statuait pour un cas autre que celui prévu par les articles 692 et 693; qu'il n'était pas nécessaire de recourir à ceux-ci pour en connaître et fixer l'interprétation; qu'il résulte sans équivoque de sa disposition que, dans le cas qu'il prévoit, la servitude doit être maintenue par cela seul qu'elle se manifeste par un signe apparent, qu'elle soit continue ou discontinue.

Cette interprétation a été consacrée de nouveau par l'arrêt ci-après rendu au rapport de M. le conseiller Troplong. (Plaidant M^e Ledru-Rollin; sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon); et dans une espèce où se rencontrait la circonstance d'enclave, indépendamment des autres circonstances indiquées dans l'article 694.

Voici le texte exact de cet arrêt important :

Sur le moyen pris de la violation des articles 692 et 694 du Code civil, en ce que, d'une part, il a été préjugé par l'arrêt interlocutoire qui est attaqué qu'une servitude discontinue pouvait s'établir par la destination du père de famille, et, d'autre part, en ce que, dans l'espèce, il n'y avait pas eu vente des deux héritages, ou au moins de l'un d'eux, mais seulement d'une parcelle du fonds dominant;

Considérant que l'arrêt attaqué a subordonné la décision à intervenir à la preuve des faits suivants, savoir : que la portion du prix des Grands Aulnes, dont le vendeur s'était réservé la propriété (et qu'il a cédée plus tard à la défenderesse éventuelle), était enclavée de toutes parts, et que le passage qui lui était nécessaire se manifestait 1^o par un pont; 2^o par des vestiges de voie charretière traversant l'autre portion du même pré vendue au demandeur en cassation; 3^o et par tous autres signes apparens établis à perpétuelle demeure depuis plus de trente ans;

Qu'il résulte également des motifs de l'arrêt attaqué que les juges se sont réservés d'examiner en définitive si ces travaux n'avaient pu échapper aux regards de l'acheteur, de telle sorte qu'il y eût de sa part un consentement tacite de nature à faire loi; que, dès lors, la Cour royale n'a contrevenu ni à l'article 692, ni à l'article 694 du Code civil, et qu'elle n'a pas mis ces deux articles en opposition l'un avec l'autre;

Que ce n'est pas avec moins de raison que, dans cet état, la Cour royale a pu décider que les démembrements successifs du pré des Grands Aulnes en avaient fait plusieurs fonds, et que, lors des sous-aliénations, un lot avait pu être grevé d'une servitude à l'égard de l'autre;

Par ces motifs, rejette, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 15 février.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — FAILLITE. — NOUVELLE LOI SUR LES FAILLITES. — NON APPLICATION.

1^o Ce n'est pas d'après la nouvelle loi sur les faillites que doit être appréciée et jugée l'action résolutoire de la vente d'un fonds de commerce, prévue et réservée par un contrat antérieur, bien que l'action ait été exercée et la faillite du débiteur déclarée depuis cette loi.

2^o Avant la nouvelle loi sur les faillites, l'action en résolution de la vente d'un fonds de commerce était admissible.

ARRÊT.

La Cour,

Considérant que la demande en résolution soumise à la Cour a été formée par Dumant le 30 octobre 1839, antérieurement à la faillite de Jaik;

Que le droit de Dumant était fondé sur le défaut de paiement du prix de la brasserie du Laurier rose vendue sur son auteur, sur les dispositions de la loi et les conventions particulières intervenues entre les parties;

Que la faillite de Jaik, survenue le 19 décembre suivant, n'a pu priver Dumant d'un droit acquis dès le jour de la demande, et qui même avait été reconnu par le jugement dont est appel, le tout antérieurement à la faillite;

Considérant, en outre, qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution des clauses d'un acte de vente antérieur à la loi du 28 mai 1838;

Que les conventions doivent être réglées conformément aux lois existantes à l'époque à laquelle ces conventions sont intervenues;

Que le Code de commerce sous l'empire duquel a été passé l'acte de vente ne contenait aucune disposition de nature à prohiber, en cas de faillite, l'action résolutoire;

Que, si ce Code avait soumis à des conditions particulières la revendication en matière de faillite, il résulte du rapprochement des articles 376 et suivants que ce mode de revendication ne pouvait

s'appliquer qu'à des marchandises susceptibles d'être transportées dans les ateliers ou les magasins du failli et confondues avec ses autres marchandises;

Que cette disposition exceptionnelle ne pouvait s'appliquer à la vente d'un fonds de commerce, meuble incorporel, toujours distinct et reconnaissable; qu'à cet égard, les principes du droit commun conservaient toute leur force et donnaient au vendeur la faculté de demander la résolution de la vente, faute de paiement du prix, surtout lorsque cette faculté avait été expressément réservée par le contrat;

Confirme la sentence des premiers juges (qui avait prononcé la résolution de la vente entre Dumant, légataire universel de la veuve Robert, venderesse, et le sieur Jaik, acquéreur de la brasserie du Laurier rose, et dont appel avait été interjeté par les syndics de la faillite de ce dernier, déclarée depuis le jugement).

OBSERVATIONS. — Cet arrêt, rendu sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme, nous paraît susceptible d'objections graves.

Qu'il y ait eu droit acquis au vendeur vis-à-vis de son acquéreur personnellement à être jugé d'après la loi existante au moment du contrat, comme d'après la loi du contrat, c'est ce qui ne peut être mis en doute; mais en est-il de même à l'égard de la masse des créanciers de l'acquéreur? Telle était la question à résoudre.

Or, il faut d'abord écarter le droit acquis résultant, d'après l'arrêt, du jour de la demande, et reconnu par le jugement dont est appel, car, d'une part, le droit de la masse n'était né ni lors de la demande ni lors du jugement, et d'autre part il ne saurait résulter un droit acquis d'un jugement susceptible d'appel et attaqué par cette voie.

L'arrêt se fonde ensuite sur ce principe de droit que les conventions doivent être réglées conformément aux lois existantes à l'époque à laquelle les conventions sont intervenues.

Ce principe vrai en soi, était ici, ce nous semble, sans application.

D'abord, aucune disposition précise de loi n'autorisait positivement les conventions d'entre les parties; elles n'avaient pour elles qu'une jurisprudence flottante: l'action en résolution des ventes de fonds de commerce, était une des questions les plus controversées, et c'est pour faire cesser les incertitudes de la jurisprudence qu'a été faite la loi du 28 mai 1838.

Mais ensuite et surtout pouvait-il y avoir droit acquis, en cas de faillite, à l'égard de la masse? Nous ne le pensons pas.

Nous comprenons que la masse n'ait pas plus de droit que le failli, lorsqu'elle agit comme le représentant et exerçant ses droits; mais, en matière de résiliation de vente de fonds de commerce, la masse ne saurait agir soit en demandant, soit en défendant, comme représentant le failli et exerçant ses droits, elle agit *per se*, dans son intérêt propre et pour se conserver un actif souvent fort important.

Dès lors, ce n'est pas, ce semble, par la loi existante au moment du contrat que doivent être appréciés et jugés ses droits *nés depuis*, mais d'après la loi existante lors de l'ouverture de ces droits.

N'est-ce pas, d'ailleurs, seulement en cas de faillite et dans l'intérêt de la masse du failli que les Tribunaux d'abord et la loi du 28 mai 1838 ensuite ont eu à s'occuper de la recevabilité de l'action résolutoire en cette matière, et lorsque cette loi a eu pour but principal de faire cesser la divergence de la jurisprudence, la masse en faveur de laquelle elle a été faite ne pourrait pas l'invoquer, surtout lorsque la demande en résolution a été formée et jugée depuis la promulgation de cette loi!

Mais avec un pareil système, cette loi ne pourra être plusieurs années sans recevoir son exécution sous ce rapport: il suffira que la vente du fonds de commerce ait été faite antérieurement, pour que l'action résolutoire ne puisse être jugée d'après cette loi, et alors l'on retombe pour longtemps encore dans les mêmes incertitudes de la jurisprudence auxquelles la loi du 28 mai a voulu mettre un terme.

Cette loi contient d'ailleurs dans ses dispositions générales un article qui paraît trancher la question: elle dit que les faillites déclarées avant sa promulgation seront réglées par l'ancien Code de commerce; d'où la conséquence, ce nous semble, que celles ouvertes depuis doivent l'être d'après cette loi, et que ainsi l'action résolutoire doit être jugée d'après cette loi.

Mais, sans insister sur cet argument, auquel on pourrait répondre que le règlement d'une faillite ne doit s'entendre que de son instruction, et non de l'appréciation des droits antérieurs, nous le répétons avec confiance, la défense à l'action résolutoire est un droit que la masse exerce, non comme représentant le failli, mais dans son intérêt propre; dès lors ce droit doit être apprécié et jugé par la loi existante lors de son ouverture.

Que si l'on objecte qu'il dépendra de l'acquéreur et de ses créanciers de faire périr par une déclaration de faillite l'action résolutoire, nous répondrons que la faillite n'est point légalement un acte, mais un fait existant indépendamment de la volonté du failli et de ses créanciers, fait que le vendeur du fonds de commerce peut faire rétracter avec toutes ses conséquences par la justice.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Marande. — Audience du 22 février.

ACCUSATION D'INCENDIE.

Jacques Doerr, âgé de soixante-quatorze ans, ancien vigneron,

né à Westhoffen (Bas-Rhin). comparait devant le jury, sous la double accusation: 1^o d'avoir, dans la nuit du 27 au 28 décembre 1829, mis volontairement le feu à la grange formant dépendance de la maison par lui habitée à Westhoffen et assurée contre l'incendie par la Société Générale; 2^o d'avoir, dans la nuit du 3 au 4 novembre 1839, mis volontairement le feu à la maison et à la brasserie, sise à Strasbourg, appartenant à MM. Kiehm et Schœttel de cette ville, et habitée par ledit Jacques Doerr et par son fils David: ce dernier est accusé de s'être rendu complice de ce second incendie.

Nous nous bornerons à rendre compte des faits qui concernent le second chef d'accusation, parce que la catastrophe autour de laquelle ils viennent se grouper présente seule de l'intérêt.

Le 1^{er} janvier 1834, Jacques Doerr et son fils Michel vinrent s'établir à Strasbourg et y prirent à location la brasserie du Jardin-Français, appartenant au sieur Kiehm de cette ville. Ils entrèrent en jouissance de cet immeuble en vertu d'un bail de neuf ans, et moyennant un loyer annuel de 2,500 fr. Les nouveaux locataires eurent de la peine à faire honneur à leurs engagements; leur établissement ne prospéra point, et non-seulement le sieur Kiehm ne toucha aucune partie des loyers stipulés, mais encore il fit des avances aux Doerr, dont la solvabilité, en ce qui le concernait, lui était suffisamment garantie par des gages hypothécaires. A la fin de 1835, Michel Doerr quitta son père et fut remplacé au Jardin-Français par David Doerr, qui accepta l'établissement aux conditions du bail de 1834. En 1836 ou 37, David manifesta au sieur Kiehm l'intention de devenir propriétaire de l'immeuble loué. Par convention verbale intervenue entre eux, le sieur Kiehm déclara lui vendre la brasserie du Jardin-Français pour 37,000 fr., avec la restriction que la propriété de cet immeuble ne lui serait transmise que du moment où le compte courant du sieur Kiehm le constituerait débiteur de 10,000 fr. envers David Doerr: condition qui paraît ne pas s'être réalisée. Peu de temps après cette convention, David Doerr ajouta à la brasserie un bâtiment destiné à servir de salle de danse, et dont la construction lui coûta environ 6,000 fr. Mais il avait accepté une charge disproportionnée à ses ressources, car sa position devint plus gênée de jour en jour, au point de ne plus pouvoir se procurer les matières premières nécessaires à l'exploitation de son industrie.

Le sieur Kiehm avait fait assurer la brasserie pour 33,000 fr. par la Société Mutuelle. Par police du 25 mars 1836, David Doerr avait fait estimer à 19,000 fr. par la Compagnie du Phénix la salle de danse, non comprise dans l'assurance du propriétaire, ses meubles, les ustensiles de sa profession et ses approvisionnements qu'il porta à une valeur de 6 à 7,000 fr. L'assurance avait été assise sur cette base et fixée sans déduction du cinquième, conformément aux statuts de la société, à 15,200 fr. La police de la Société Mutuelle couvrait encore l'immeuble le 3 novembre 1839; l'assurance de la Compagnie du Phénix, faite pour quatre ans, n'expirait que le 4 mars 1840. Dans les premiers jours d'octobre dernier, les Doerr firent des démarches actives et répétées auprès des agens de la Compagnie du Phénix pour en obtenir une modification à la police encore en vigueur et une augmentation considérable de leur assurance mobilière. L'agent principal se borna d'abord à les ajourner; mais ensuite, étonné de leur instance, il crut devoir faire parvenir à David Doerr une lettre par laquelle il lui signifiait que l'assurance du Phénix serait considérée comme annulée dans le cas où il se ferait réassurer ou obtiendrait une augmentation d'assurance par une autre compagnie. Repoussé de ce côté, David Doerr s'adressa à l'agent de la compagnie de la Salamandre, et conclut avec lui le 14 octobre 1839 deux contrats dont les stipulations révèlent au moins l'imprudence de l'assureur. Par l'un de ces actes, qui ne devait avoir d'effet qu'à partir du 17 février 1840, David Doerr substituait la compagnie de la Salamandre, pour l'assurance mobilière et immobilière de son établissement, à la compagnie Mutuelle et à celle du Phénix. Les valeurs assurées y étaient portées à 54,000 fr. Par le second, qui devait couvrir les objets assurés à partir du 15 octobre 1839 jusqu'au 26 mars 1840, et par conséquent faisait double emploi avec la police du Phénix, la nouvelle construction de la salle de danse et les effets mobiliers que contenait le Jardin Français étaient évalués à 29,200 fr. et assurés à ce taux. Ainsi cette assurance qui ne portait que sur les valeurs appréciées dans la police du 25 mars 1836, les fixait à une somme presque double, et malgré le mauvais état de leurs affaires, les Doerr payaient une double prime d'assurance à la compagnie du Phénix et à celle de la Salamandre.

Dans la nuit du 3 ou 4 novembre dernier, les sieurs Gross et Schützenberger, voisins des accusés, furent éveillés tous deux vers minuit par les aboiemens continuels du chien de la brasserie. En prêtant l'oreille, le sieur Schützenberger entendit distinctement qu'une personne de la maison agaçait l'animal; irrité de ce manège qui troublait la tranquillité du voisinage, le sieur Schützenberger cria de sa fenêtre qu'on laissât le chien tranquille. Aussitôt après l'animal se tut. Dans l'intervalle des aboiemens, le sieur Schützenberger, de sa fenêtre, et le sieur Gross, de sa cour, entendirent d'abord sur le grenier de la salle de danse du Jardin Français, puis sur celui de la brasserie, un bruit qui continua encore pendant quelque temps, et qui semblait indiquer qu'on y traînait ou remuait quelque chose. De minuit à deux heures du matin, une lumière fut allumée à deux ou trois reprises et brûla chaque fois de quinze à vingt minutes dans une buvette située à l'extrémité de la salle de danse, d'où un escalier monte au grenier de ce bâtiment. A deux heures du matin, le mouvement cessa sur les greniers, la lumière disparut et tout redevint silencieux dans la maison Doerr.

Cependant le sieur Schützenberger agité par des craintes vagues que tout le voisinage ressentait depuis quelque temps, avait reculé son bois de lit et l'avait mis sur la même ligne que sa fe-

nêtre d'où son regard pouvait plonger sur les bâtiments et les greniers du Jardin Français. Vers trois heures du matin, il vit une lueur se diriger de la buvette de la salle de danse jusqu'aux greniers de la brasserie; lorsque la lumière arriva sur les greniers, elle était portée par un individu qu'à l'ensemble de sa personne le témoin crut reconnaître pour être Jacques Doerr, le père. Cet homme se dirigea vers l'extrémité du grenier, et arrivé près du pignon il y déposa un objet lumineux, car lorsqu'il revint sur ses pas encore porteur de la lumière qu'il tenait en main, l'endroit qu'il venait de quitter continua à rester éclairé. Aussitôt après avoir quitté les greniers de la brasserie, le porteur de la lumière se rendit sur le grenier situé au-dessus de la salle de danse. Lorsqu'il y vit arriver, le témoin le reconnut d'un manière plus positive encore que lors de la première apparition pour Jacques Doerr père. Quand il fut arrivé à dix pas encore d'une lucarne ouverte, le sieur Schützenberger se mit à la fenêtre et lui cria : « Que faites-vous donc là ? » A cette apostrophe, la lumière s'éteignit subitement et des planches furent placées derrière la lucarne. Toutefois, comme elles n'occupaient pas toute la largeur de l'ouverture et laissaient libre un espace de quatre à cinq pouces, le témoin aperçut au fond du grenier une lueur qui augmenta rapidement, et qui en peu d'instans se convertit en flamme et envahit tout le local. Quelques minutes après, le feu se développa également à l'extrémité opposée des bâtiments sur les greniers de la brasserie, quoique des points intermédiaires fussent encore épargnés par l'incendie. Les flammes de ces divers foyers ne tardèrent pas à se rejoindre.

Cette déclaration si positive et si détaillée du sieur Schützenberger se corrobore des témoignages du sieur Gross qui, comme lui, a entendu le bruit et le mouvement qui ont régné pendant une partie de la nuit sur les greniers du Jardin Français; de la déposition d'un sieur Vilain, qui, levé accidentellement vers trois heures du matin, a vu comme lui une lumière promené par un homme sur les greniers de la maison Doerr; enfin des dires unanimes de tous ceux qui accoururent les premiers au feu, qui tous ont vu la flamme éclater simultanément aux extrémités opposées des bâtiments du Jardin Français et en envahir les faites et les toitures avec une rapidité attestant que le feu a été mis sur plusieurs points.

Plusieurs témoins ont allégué que, lorsque l'incendie avait atteint déjà tout son développement, que les secours étaient arrivés et le service de sauvetage organisé, ils ont vu un militaire sauter d'une des fenêtres de la salle de danse que le feu envahissait et s'éloigner en courant. Les accusés se sont prévalus de cette circonstance pour faire penser qu'une main ennemie avait porté le feu dans leur habitation.

Lorsque les cris d'alarme retentirent, David Doerr, atteint depuis plusieurs jours d'une foulure au pied, foulure qui rendait sa marche très difficile et douloureuse, descendit seul jusqu'au rez-de-chaussée de sa maison. Il y fut recueilli avec sa femme et son enfant par un de ses voisins, qui les emmena dans son habitation. Le tumulte était déjà grand, et une servante avait frappé violemment contre la porte et la cloison de la chambre où dormait Doerr père, sans qu'il lui eût répondu; la jeune fille fut obligée d'y pénétrer, et de le secouer en criant pour le faire sortir de cet obstiné sommeil.

Dans la matinée du 4, les agens de la compagnie du Phénix se rendirent dans la maison incendiée pour y faire le récolement des effets sauvés et estimer le dommage. Ils se firent assister par Doerr père et la femme de David, qui les laissèrent procéder à leurs opérations, sans leur faire connaître la nouvelle assurance qu'ils avaient contractée le 14 octobre précédent avec la société de la Salamandre. La découverte, parmi les effets sauvés, d'une plaque de la Salamandre donna l'éveil aux agens du Phénix, qui recherchèrent et trouvèrent dans les papiers de David Doerr la police de la société rivale qui les déchargeait de leur responsabilité.

Les accusés ont surtout cherché à établir que leur situation financière est loin d'être aussi désespérée que l'information veut le démontrer. David Doerr a épousé une femme dont l'avoir se monte à plus de 16,000 francs, et, selon lui, leur fortune mobilière tendait à augmenter encore ses ressources. Ils justifient par la crainte que leur ont inspirée les incendies répétés dont Strasbourg a été le théâtre dans le courant de l'automne dernier, l'assurance du 14 octobre présentée au contraire par l'accusation comme une spéculation coupable. Ils démentent énergiquement les allégations des sieurs Gross et Schützenberger. Ce dernier surtout parlerait, d'après eux, sous l'influence d'une inimitié qui a sa source dans une concurrence et une rivalité d'industrie. Ils reconnaissent d'ailleurs que l'incendie est l'oeuvre de la malveillance.

L'accusation soutenue par M. Huder, substitut du procureur du Roi, a été combattue avec zèle et habileté par M^e Hellerman, qui a réussi à faire admettre par MM. les jurés le système de défense dont nous venons d'indiquer les principaux éléments. Après une courte délibération, le jury a rendu un verdict négatif sur toutes les questions, et les accusés ont été mis immédiatement en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-OMER (appels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Delafolaye. — Audience du 12 février 1840.

LES BOUGIES CONTRE LES CHANDELLES.

Les bougies et les chandelles viennent de se livrer un combat à outrance par-devant le Tribunal de St-Omer.

Les chandelles perfectionnées, autrement dites bougies stéariques de l'Etoile, du Soleil, du Phare, de la Comète, du Globe, etc., etc., ce qui en bon français signifie bougie de suif, ont eu l'orgueilleuse prétention d'échanger leur nom petit bourgeois de chandelles contre le nom quelque peu aristocratique de bougies. De là est venue la guerre dont nous allons raconter les événements.

En l'an de grâce 1791, M. Bonmartin découvrit le moyen d'enlever au suif une partie de sa substance grasseuse en le traitant par les acides, et de créer des chandelles blanches, compactes, dures, brûlant d'une belle lumière et surtout ne coulant pas. Il les nomma tout simplement des chandelles économiques : on n'avait pas le génie de l'annonce alors. En 1800, M. White tira partie de la découverte, et, à l'aide de quelques moyens mécaniques indépendans d'ailleurs de la substance employée par lui, donna aux chandelles économiques plus d'éclat encore et les débarrassa de certains inconveniens qu'elles n'avaient pu perdre. C'était bien le moins qu'il opérât une variante dans la dénomination de son produit : il le baptisa donc chandelle-bougie. Vers 1823 vint un autre industriel qui, abandonnant les procédés mécaniques de M. White, se contenta de fabriquer avec plus de soin les chan-

delles économiques de 1791 et les appela tout simplement encore des chandelles économiques perfectionnées.

Les choses en étaient là, et bougies et chandelles vivaient fort paisibles dans leur domaine respectif, lorsqu'en 1836 un M. de Milly, n'employant que du suif de bœuf et le traitant par la chaux, créa une chandelle nouvelle qui est à ses aînées à peu près ce que la bougie de spermacéti est à la bougie commune; mais les spéculateurs eurent l'audace de donner à ce produit le nom de bougies. A ce mot, les véritables bougies s'émurent, et bientôt, mettant le fisc en campagne, elles coururent sus aux bougies stéariques de l'Etoile, du Soleil, du Phare, etc., etc. Le combat fut opiniâtre, comme on va le voir.

Le messager Saintoin de Boulogne-sur-Mer voulant faire entrer dans cette ville, au mois d'octobre dernier, une caisse de bougies de l'Etoile, déclara aux préposés de l'octroi une caisse de chandelles. Sur ce, visita de la caisse, et bientôt, sous le prétexte que la déclaration est fautive, la caisse contenant des bougies et non des chandelles, un procès-verbal est dressé et la marchandise saisie.

Il fallut poursuivre le combat devant le Tribunal de police correctionnelle de Boulogne qui rendit, à la date du 13 décembre 1839, le jugement suivant :

« Considérant que le tarif de l'octroi de Boulogne, approuvé par l'ordonnance du Roi du 27 décembre 1838, assujétit les bougies de toute espèce au droit de 50 fr. par quintal métrique; que cet article du tarif actuel est la reproduction exacte et littérale de celui qui se trouvait dans le tarif arrêté en 1833;

« Considérant qu'en 1833 l'on ne connaissait dans le commerce et on n'avait jamais connu d'autres bougies que celles faites avec la cire ou avec le blanc de baleine;

« Que tous les luminaires formés de suif seulement portaient le nom de chandelles;

« Que l'art du chandelier s'étant perfectionné par l'application des connaissances chimiques, on a successivement fabriqué des chandelles économiques, des chandelles-bougies, puis enfin des chandelles plus épurées auxquelles les inventeurs ont donné les noms de bougies de l'Etoile, bougies du Soleil, bougies du Phénix, etc., etc., qu'on a comprises toutes dans la dénomination de bougies stéariques, pour indiquer qu'elles étaient formées de suif;

« Considérant qu'en matière de contributions indirectes on ne doit pas s'attacher aux noms donnés par l'industrie ou le charlatanisme aux objets qui y sont assujétis, mais examiner quelle est la dénomination qui leur appartient réellement, en égard à la matière qui sert à les former;

« Que le système contraire pourrait devenir préjudiciable à l'administration, en même temps qu'il consacrerait, par rapport aux consommateurs, une injustice évidente, et qui n'a pu entrer dans la pensée des rédacteurs du tarif de l'octroi;

« Qu'en effet on remarque que toutes les perceptions sont établies d'après la valeur de l'objet soumis au droit, et que cependant les bougies stéariques, dont la valeur n'est que de 3 fr. le kilogramme, paieraient le même droit que les véritables bougies qui se vendent 7 à 8 fr.;

« Qu'à la vérité, en assimilant les chandelles perfectionnées aux chandelles ordinaires, qui sont d'un prix beaucoup moins élevé, il y a une perte pour la caisse de l'octroi; mais que dans le cas de silence ou d'ambiguïté des lois fiscales elles doivent toujours s'interpréter dans le sens le plus favorable au débiteur;

« Considérant que le voiturier Saintoin a déclaré introduire en ville une caisse de chandelles; que sa déclaration était exacte, et que c'est mal à propos que procès-verbal a été rédigé contre lui;

« Le Tribunal en donne main-levée. »

Les bougies ne se sont pas tenues pour battues par cette décision; appel a été interjeté, et le Tribunal de Saint Omer vient, contrairement aux conclusions du ministère public, sur les plaidoiries de M^e Boubert pour l'appelant, et de M^e Martel pour l'intimé, de confirmer purement et simplement le jugement du Tribunal de Boulogne-sur-Mer.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LOUVIERS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 février.

PARI. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le pari fait avec un individu qu'il ne boira pas une certaine quantité d'eau-de-vie, constitue-t-il l'homicide par imprudence, si celui-ci meurt à la suite du pari ? (Rés. nég.)

Ainsi jugé par le jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins que le 26 décembre 1839, dans la soirée, François Pichou, Jean-Baptiste Lefrançois, Edmond Lesueur, Ferdinand L'Heureux, Adolphe Beauchamp et Jourdain buvaient dans l'auberge de François Guerre;

« Qu'à dix heures Honoré Picard et Louis-Germain Auzoux sont arrivés dans la même auberge; que François Pichou et autres leur ont offert de prendre un verre d'eau-de-vie, et qu'Auzoux a répondu : « J'en boirais bien une bouteille pour ma part. »

« Que Jourdain ayant dit : « Tu ne boirais pas une bouteille entière, » Auzoux a répliqué : « J'en ai bu un jour un litre et demi; »

« Qu'on a fait remarquer à Auzoux qu'il se ferait du mal; qu'il a persisté à parier en ajoutant même qu'il voulait boire toute une bouteille en un quart d'heure;

« Que Jourdain n'a fait que tenir le pari;

« Qu'on a demandé à la veuve Guerre, en l'absence de François Guerre, son fils, maître de l'auberge, qui, arrivé tard, s'est couché sans savoir ce qui se passait chez lui, un litre d'eau-de-vie et un seul verre;

« Que Picard voulait empêcher Auzoux, qui a commencé par manger, pendant quelques minutes, et qui a bu jusqu'à ce point qu'il ne lui restait plus qu'un verre à boire;

« Que la veuve Guerre, qui se sentait quelque tort d'avoir servi un litre d'eau-de-vie pour une seule personne, a voulu retirer la bouteille; qu'Auzoux s'y est opposé;

« Que, voulant essayer d'achever, il a perdu connaissance, est tombé par terre, et a été emporté dans une chambre où il est décédé le lendemain;

« Que la mort d'Auzoux n'est due qu'à l'imprudence et à la jactance de celui-ci; qu'il jouissait de sa raison quand il a fait un pari qui n'avait rien d'impossible, et qu'il a provoqué la cause du mal auquel il a succombé;

« D'où suit qu'il n'y a lieu de faire l'application de l'article 319 du Code pénal, ni à Jourdain, ni à la veuve Guerre, ni surtout à François Guerre;

« Le Tribunal les délie de l'action. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

AVALLON. — Double parricide et fraticide (Correspondance particulière). On nous écrit d'Avallon, 22 février :

« Un triple crime vient de porter la désolation dans le hameau de Cervignot, canton de Quarvic.

« Marie-Claude Houdaille, fils d'honnêtes laboureurs de ce canton, était rentré depuis quelques mois dans sa famille, après avoir été libéré du service militaire : il appartenait au 1^{er} régiment des chasseurs d'Afrique. Des projets de mariage existaient entre lui et une jeune fille des environs; le jour du mariage était pour ainsi dire fixé, et il ne restait plus qu'à s'entendre sur les conditions du contrat. Le 20 février, Houdaille se rendit avec son père dans la famille de sa future, et les intérêts pécuniaires furent de part et d'autre débattus par les pères. Houdaille père ayant fait connaître le chiffre de la dot qu'il voulait donner à son fils, ce lui-ci prétendit qu'il était inférieur à ce qui était promis, et une vive altercation s'engagea entre lui et son père à ce sujet. Cette discussion, qui ne tarda pas à dégénérer de la part du fils en reproches et en injures, parut devoir arrêter la réalisation du mariage. Houdaille père et son fils se retirèrent pour revenir à Cervignot. Toutefois ils se séparèrent à peine au sortir de la maison et ne firent pas la route ensemble.

« Houdaille père arriva le premier, et raconta à sa femme et à sa belle-fille ce qui s'était passé. En ce moment Houdaille fils entra et adressa de nouveau à son père de violentes injures sur ce qu'il appelait son avarice et son manque de parole. Houdaille répondit avec sévérité à ces injures. Aussitôt Marie-Claude saisit un couteau qui se trouvait suspendu près de lui, et veut se précipiter sur son père. Sa belle-sœur se jette au-devant de lui pour l'arrêter; mais elle est renversée par une blessure profonde qu'elle reçoit dans le ventre. Houdaille père, épouvanté, parvient à gagner la porte pour se soustraire à l'attaque qui le menace; sa femme, pour lui donner le temps de fuir, se précipite sur son fils et l'arrête par ses vêtements. Marie-Claude dirige contre elle son arme ensanglantée, et d'un coup porté dans la poitrine l'étend sans vie à ses pieds; puis repoussant du pied son cadavre, il court à la poursuite de son père qu'il atteint à quelques pas de là. Le malheureux vieillard supplie et demande grâce, et il est frappé de quatre coups de couteau.

« En ce moment, et aux cris des victimes, Houdaille aîné accourt armé d'une fourche; il arrive tandis que le parricide acharné sur sa victime lève encore le bras pour frapper : d'un coup de fourche Houdaille aîné le renverse, et tandis qu'il se penche pour relever son père baigné dans son sang, l'assassin s'éloigne à pas lents.

« Houdaille aîné traîne son père jusque dans la maison, et là il voit sa mère morte, sa belle-sœur dangereusement blessée et sans mouvement; il veut placer son père sur le lit; à ce moment se présente sur le seuil Marie-Claude Houdaille, armé d'une hache. « De l'argent, s'écrie-t-il, il me faut de l'argent. » Son frère s'avance vers lui sans arme et avec l'expression de l'indignation la plus vive, il lui ordonne de se retirer; Marie-Claude lève sa hache; puis, comme s'il hésitait à commettre encore un nouveau crime, il la jette à ses pieds, s'approche d'une armoire, y prend une chemise et son congé de libération, et disparaît.

« Ce n'est que quelques heures après que les officiers de justice ont pu être avertis et se transporter sur les lieux. Les diverses brigades de gendarmerie ont été immédiatement mises à la poursuite du fugitif; mais jusqu'à présent on n'a pu l'atteindre. Les renseignements recueillis donnent à penser qu'il s'est rendu à Paris en traversant Avallon.

« Les blessures d'Houdaille père sont d'une extrême gravité; celles de sa belle-fille sont moins graves. L'autopsie du cadavre de la femme Houdaille a fait reconnaître que sa mort avait dû être instantanée. »

— POITIERS, 23 février. — L'auteur de la Théorie de la procédure civile, M. Boncenne, doyen et professeur de la Faculté de droit, a été frappé hier au soir d'une apoplexie foudroyante. Le barreau perd un orateur distingué, l'enseignement, un professeur du plus haut mérite, et la science du droit, l'un de ses plus habiles interprètes.

— Mercredi dernier, dans la nuit, un estafette a apporté à la préfecture de la Vienne la nouvelle qu'un incendie venait éclater dans la forêt de Moulière, appartenant à l'Etat. M. le préfet a quitté aussitôt la société réunie dans ses salons et s'est rendu avec l'inspecteur des forêts sur le lieu de ce sinistre. Les progrès du feu ont été promptement comprimés; mais 120 hectares de brandes et bruyères sont devenus la proie des flammes. On attribue ce désastre à la malveillance.

— LAON, 24 février. Venturini, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat sur la personne du général Félix (Voir la Gazette des Tribunaux du 25 février), et qui, dans le trajet du Palais-de-Justice à la prison, s'était précipité du haut du rempart, est mort ce matin à quatre heures, par suite des blessures qu'il s'était faites en tombant.

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie qui était chargé de l'accompagner, et auquel un défaut de surveillance est imputé, a été mis en état d'arrestation.

— ANGOULÊME, 22 février. — Une scène terrible vient de se passer dans une maison des remparts du Nord, à Angoulême; le nommé Bodit, agrégé il y a peu de temps comme remplaçant par le conseil de révision de la Charente, fut envoyé à Rochefort où il devait entrer dans le 9^e régiment d'infanterie légère. A Rochefort, il fut désigné pour être incorporé dans le 15^e léger en Afrique, et fit partie d'un détachement dirigé sur Port-Vendres. Bodit emmenait avec lui, depuis Angoulême, une fille nommée Françoise Devidu. Arrivé à Toulouse, il tomba malade et entra à l'hôpital. La fille Devidu revint alors à Angoulême. Le remplaçant ne tarda pas à l'y rejoindre; il la pria de l'accompagner encore; mais elle refusa obstinément, et il la quitta en la menaçant de lui donner la mort. Il retourna le soir chez cette fille, mais la police l'y attendait, et il fut arrêté comme déserteur.

Mercredi dernier, il parvint à échapper, sur la route de Périgueux, à deux gendarmes qui l'escortaient jusqu'à la correspondance de Dignac. On pensa, avec raison, qu'il retournerait chez la fille Devidu.

Des gendarmes déguisés se postèrent le soir aux abords du rempart du Nord, tandis qu'un de leurs camarades se renfermait dans une chambre haute avec Françoise Devidu. Une autre femme était restée dans le bas de la maison. Bodit ne tarda pas à arriver; il demanda de l'eau-de-vie; pendant qu'on le servait, il courut à la porte, la ferma sur lui et en prit la clé : « Je veux parler à Françoise Devidu, » dit-il. On le fit monter dans la chambre où cette fille était renfermée avec le gendarme, celui-ci se tenait à la porte avec son sabre nu; lorsque Bodit entra, il s'écria : « Voilà mon déserteur! vous êtes mon prisonnier! » Bodit sortant alors un pistolet de sa blouse, dit au gendarme : « Etes-vous Français? voici un pistolet qui vous tuera et qui en tuera bien d'autres. » Il lâcha alors la détente à bout portant, le coup partit, mais la balle, amortie sans doute par la ouate de l'habit, ou tirée de trop près, ne pénétra pas jusqu'à la chair et ne fit qu'une forte contusion : la commotion fut violente; le gendarme se troubla et



laissa à l'assassin le temps de saisir son sabre et de tirer un autre pistolet de sa poche; il lâcha de nouveau la détente, mais la capsule seule brûla; une lutte s'engagea alors entre eux. Cependant la femme qui était restée dans le bas de la maison avait ouvert une fenêtre et avait appelé des secours. Le nommé Faugeroux, qui habite une maison voisine, accourut à ses cris; il prêta main forte au gendarme qui succombait sous son adversaire, et saisissant celui-ci à la gorge le tgrassa. La police et deux autres gendarmes arrivèrent en ce moment: Bodit se laissa tomber alors sur le plancher et fit le mort; il fut porté à la prison sans faire aucun mouvement. Le médecin fut appelé, mais ne découvrant sur son corps aucune contusion, il ne tarda pas à s'apercevoir que ce n'était qu'une ruse à l'aide de laquelle Bodit espérait s'évader de nouveau. Quelques gouttes de vinaigre jetées dans les yeux l'eurent promptement rendu à la vie. On l'a transporté de l'infirmerie au cachot.

PARIS, 25 FÉVRIER

Aujourd'hui la Chambre des pairs a adopté le projet de loi relatif aux Tribunaux de commerce, déjà adopté par la Chambre des députés.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Oscar Chevreau par M. le baron Christiani.

— On voyait aujourd'hui dans la salle des Pas-Perdus de la Cour royale un certain nombre d'enfants revêtus de l'uniforme du pensionnat, avec blouse et ceinture; et l'on se demandait si c'était seulement la curiosité qui amenait en lieu si grave ces groupes de blonds à face si éclatante et joufflue, la plupart placés sous l'égide maternelle.

Nous avons appris que la chambre du conseil de la Cour devait s'occuper d'une prévention d'attentat aux mœurs, imputée à un instituteur primaire traduit disciplinairement en vertu de la loi du 28 juin 1833, et qui néanmoins a été renvoyé de cette prévention par jugement rendu en première instance, duquel le ministère public s'est rendu appelant.

Le huis clos, qui nous interdit les détails, s'est prolongé fort tard; il n'y a point encore d'arrêt.

— LE BANDIT, OU L'ENFANT DE LA FORÊT. — Le 2 octobre 1839 le nommé Zingerlé se présenta chez le sieur Bompas, cordonnier, rue Ventadour, 23; il était dans l'état le plus déplorable; à peine vêtu, il n'avait pas, disait-il, mangé depuis vingt-quatre heures. Touché de l'état malheureux dans lequel se trouvait ce jeune homme, Bompas lui donna des vêtements et de l'ouvrage. On était content de son travail et de sa conduite, et il avait inspiré à ses maîtres la plus grande confiance. Au bout d'une huitaine de jours, il revint un soir assez tard, et dit qu'il avait été chez Mme Saqui, où il avait vu le *Bandit*, ou *l'Enfant de la Forêt*. Il était enchanté: « C'est ça qui est beau, dit-il à ses maîtres, quelles belles décorations! Faut voir ça. La scène se passe dans une grande forêt. Une voiture vient à passer, un bandit l'arrête, et vole à une grande dame ses bijoux, sa montre et son enfant. Il faut absolument que vous y alliez. — Nous ne pouvons pas, répondit Mme Bompas, vous savez bien que nous avons un petit enfant de trois ans. — Ah! si ce n'est que cela, répondit Zingerlé, je suis là, je me fais fort de rester ici pendant tout le temps que vous serez dehors; je garderai l'enfant; donnez-moi seulement quelques livres, ça me désennuiera. » La proposition est acceptée, et les époux Bompas vont tranquillement admirer le bandit. A leur retour, ils ne virent plus de lumière dans leur chambre.

La clé était à la porte. Ils entrent, Zingerlé n'était plus dans leur chambre. Il avait mis l'enfant dans le lit de sa mère sous les draps pour étouffer ses cris. La montre et les bijoux du modeste ménage avaient disparu.

Dans la soirée même Zingerlé avait vendu à un sieur Bonassis la montre et la chaîne, moyennant 120 francs. Après avoir payé partie du prix, Bonassis eut des doutes sur l'origine des objets qu'il avait achetés. Il voulut se faire rendre son argent, mais Zingerlé ne le voulait pas. Bonassis eut recours à la force pour se faire justice. C'est alors que Zingerlé eut l'effronterie de déposer une plainte en vol contre Bonassis.

C'est par cette plainte que l'on fut mis sur la voie du vol commis par Zingerlé. Confronté avec Bompas, il commença par dire qu'il ne le connaissait pas. Ce n'est qu'au dernier moment qu'il se décida à faire des aveux.

C'est à raison de ces faits que Zingerlé comparait aujourd'hui devant les assises, présidées par M. Moreau, sous l'accusation de vol domestique.

M. l'avocat-général Glandaz a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^e Tenaille.

Déclaré coupable par le jury mais avec des circonstances atténuantes, Zingerlé a été condamné à cinq ans de prison.

— M. Desertine, gérant de l'*Office de Publicité*, était appelant devant la Cour royale d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, qui l'avait condamné en 100 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts, pour refus d'insertion d'une lettre à lui adressée par M. Villette, directeur du *Réparateur*. Il soutenait qu'il n'avait pu être tenu à insérer une lettre qui contenait des inexactitudes évidentes.

Ce système a été soutenu par M^e Bazenerie, et combattu par M^e Fontaine (de Melun).

La Cour a jugé en principe que le refus d'insertion ne pouvait être fondé sur l'inexactitude des faits.

« Attendu que la loi n'a pas imposé aux communes l'obligation de prendre des consultations, soit qu'elles se présentent en justice comme demanderesse ou comme défenderesse, et que le tarif n'alloue aucun droit à ce sujet;

« Attendu, dès-lors, que la Cour de Toulouse, en accordant ces droits, a commis un excès de pouvoir que la chambre des requêtes est appelée à réprimer;

« Par ces motifs, annule pour excès de pouvoir l'arrêt du 8 août 1835, rendu par la Cour de Toulouse; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de ladite Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 26 février.

— AFFAIRE DU TRÉSOR DES TUILERIES. — M. GROS CONTRE M. LE COMTE DE MONTALIVET, INTENDANT DE LA LISTE CIVILE. — DEMANDE EN 300,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 février.)

M^e Jules Favre, avocat de M. Gros, demandeur, réplique et repousse

M. le président: C'est précisément ce que je voudrais savoir: pourquoi avez-vous déserté?

Alexandre: Tenez, voyez-vous, Mossien (le bouloze), on dit que les *bâtards sont heureux*; eh bien! moi, j'ai fait mentir le proverbe. Chacun a sa bonne étoile; moi j'ai la mienne, mais elle est une étoile fatale; elle m'a manqué dans l'obscurité de ma vie, comme elle manque quelquefois à un voyageur égaré dans les régions inconnues. Mon étoile fatale donc me conduit vers le 11^e régiment de chasseurs, j'y file et jé m'engage. Mé voilà soldat. Mon étoile, toujours fatale, me conduit dans la brigade du brigadier Pourcelot, qui voulut me faire payer la bienvenue; mais comme par suite de l'influence de ladite étoile, jé n'avais pas le sou, jé fâchai par mon refus le brigadier; il me menaçait de me faire avaler les plus sales corvées. On me mit au pèleton de punition parcé que jé n'avais pas fait la corvée en question. Né voulant pas être maltraité, jé suivis mon étoile et jé m'en allai à travers champs jusque dans le bois de Saint-Léonard.

M. le président: Combien de temps êtes-vous resté dans le bois de Saint-Léonard?

Alexandre: Environ de quinze jours à trois semaines; jé ne comptais pas. J'allais de ferme en ferme comme un voyageur égaré, demandant un morceau de pain à l'un et un verre de vin à un autre. Jé demandais toujours le chemin de Roudez; enfin, un jour je rencontrai un tuilier qui a servi: « Mon camarade, mé dit-il, vous m'avez tout l'air d'un *pigeon fuyard*, et vous êtes dans les rangs du régiment. » Je répondis que non. Mais comme il mé dit qu'il avait servi, j'avouai la chose. Alors, pour m'aider à mé tirer de peine, il mé donna des habits, une blouse, un chapeau de paille et un fouet, « avec ça, ajouta-t-il, vous pourrez voyager; » puis il mit mes effets militaires dans une malle pour mé les conserver, et jé partis avec mon fouet sur la route de la capitale, où jé venais chercher fortune.

M. le président: Cette triste position devait vous inspirer du repentir, il fallait vous présenter de suite, vous auriez pu trouver de l'indulgence auprès de vos chefs.

Alexandre: Etant venu à Paris, jé mé mis à travailler dans la ganterie, mais ma malheureuse étoile mé jeta sur les bras un jeune frère, qui, mé sachant à Paris avait voulu y venir; né sachant rien faire, je lui ai appris mon état, et quand il a été placé, le pauvre petit, j'ai dit dit bon soir à ma *liberté*, et je mé suis fait prisonnier.

M. le président: Si votre tenue est peu militaire, pouvez-vous du moins représenter les effets appartenant au régiment?

Alexandre: Si jé retouruais dans le bois de Saint-Léonard, jé les retrouverais, mais jé né puis indiquer le numéro de la cabane des tuiliers; ce n'est pas comme à Paris.

M. Mevil soutient la double accusation de désertion et de dissipation d'effets militaires.

M^e Nanthon plaide pour ce jeune homme qu'il présente imbu d'idées romanesques. Il s'efforce de le justifier sur la double prévention.

M. le président au prévenu: Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Alexandre secouant sa longue chevelure: Jé suis coupable, jé le sais, il faut mé condamner! Ah! mon étoile, mon étoile, tu m'es bien fatale!.. décidément les *bâtards* né sont pas heureux.

Alexandre est acquitté du chef de désertion, mais il est condamné à six mois de prison pour dissipation d'effets. Il pouvait être condamné à cinq ans de travaux publics.

— L'amour est de toutes les conditions, de tous les tempéramens et de tous les âges, mais on ne peut espérer pourtant qu'il se traduise et se manifeste d'une même façon chez l'homme du peuple et chez l'homme du monde, dans la mansarde et dans le salon, de la part d'un robuste Auvergnat et de celle d'un dandy étioilé. Etienne Chabanier, superbe échantillon de la laborieuse jeunesse du Cantal, était arrivé depuis un an à Paris, et, par sa bonne conduite, il s'était, après avoir préalablement obtenu une médaille de commissionnaire, formé une petite clientèle; Etienne eut dû se trouver heureux, mais il avait laissé son cœur au pays, et tout en travaillant pour faire fortune, il pensait avec un regret amer à la jeune Agnès B... qu'il avait laissée à la montagne. Agnès, de son côté, regrettait-elle le jeune Auvergnat? C'est ce qu'il serait permis de supposer, car à son tour elle abandonna le pays, et vint à Paris prendre du service chez un marchand de bois de la rue des Grands-Augustins, 24, le sieur Durand.

Soit hasard, soit par suite de quelques intelligences, Etienne ne tarda pas à découvrir Agnès; plusieurs entrevues eurent lieu entre eux, et un beau jour la jeune fille disparut de chez ses maîtres. Quelques semaines s'écoulèrent après sa fuite, et le sieur Durand qui l'avait inutilement fait rechercher, croyait ne plus jamais la revoir, lorsqu'un jour elle arriva chez lui tout en pleurs, demandant à être pardonnée et promettant de ne plus avoir de relations d'aucune espèce avec Etienne. Le sieur Durand consentit à la reprendre à son service, et depuis lors la conduite d'Agnès fut tellement régulière, qu'il y a quelques semaines un honnête ouvrier la demanda en mariage. Le consentement fut donné, les bans se publièrent, et hier lundi, à onze heures du matin, l'union de N... et d'Agnès B... était contractée devant le maire du 11^e arrondissement.

Entourés de leurs amis et de leur parens, les nouveaux époux descendaient de la salle des mariages, et allaient franchir le portail de la mairie pour se diriger vers le restaurateur de la barrière où la nocé devait se continuer gaiement, lorsque tout à coup Etienne D... se présente, accable la jeune fille de reproches, d'insultes et de menaces, et jure de s'attacher à ses nas et de na nas la nuit-rieux, ce que Gros paraît avoir admis lui-même en ne formant aucune demande pendant huit ans, après avoir gardé le silence pendant douze ans sur la découverte de signes dont la cause a été suffisamment expliquée;

« Attendu qu'un engagement tel que celui que Gros allègue ne peut se prouver par témoins; que ledit Gros ne se trouve dans aucun des cas d'exception prévus par les articles 1347 et 1348 du Code civil;

« Déboute Gros de ses demandes tant principales que subsidiaires et le condamne aux dépens. »

Audience du 21 février.

LE ROI DE PRUSSE ET LE ROI DES BELGES CONTRE M. CHAULET, AGENT DE CHANGE A PARIS. — MINES DE CALAMINE DE LA VIEILLE MONTAGNE (DUCHE DU LIMBOURG). — REDEVANCES.

Cette affaire, dans laquelle deux souverains étrangers ont pour adversaire un simple citoyen français, avait donné lieu, avant 1830, à de longs débats devant la Cour de Liège, auxquels avait pris part M. Teste, alors avocat à Liège et aujourd'hui garde-des-sceaux.

Sue le territoire de la commune de Moresnet, faisant autrefois partie du département de l'Ourthe, traversée maintenant par la li-

de jour en jour un fils âgé de près de vingt ans et parvenu à la dernière période d'une cruelle maladie de poitrine. Il y a quelques jours, ce fils mourut, et ce fut avec un vif sentiment de regret que le voisinage assista à ses funérailles. La chambre où ce jeune homme était décédé, placée au premier étage du restaurant de la Grotte de Calypso, et ouvrant sur une terrasse qui domine le bois, demeura ouverte pour que l'air en fût purifié: cette circonstance n'échappa pas aux rôdeurs dangereux qui, des ignobles cabarets de la Courtille, se répandent incessamment aux environs. Dans la nuit de samedi à dimanche, et bien qu'il fallût pénétrer dans le jardin, mal clos à la vérité, de la maison, et ensuite escalader le mur qui supporte la terrasse, des voleurs s'introduisirent dans la chambre mortuaire et en enlevèrent non seulement le linge et les effets qui s'y trouvaient, mais les menus meubles et jusqu'aux matelas du lit.

Ce vol audacieux serait demeuré sans doute impuni comme tous ceux commis depuis le commencement de l'hiver aux environs, si le hasard n'eût voulu qu'une patrouille de la garde nationale de Belleville, parcourant au milieu de la nuit la rue principale de cette commune, fit rencontre d'un individu portant sur son dos deux matelas. Interpellé par le caporal, qui d'abord ne pensait qu'à un déménagement furtif, l'individu trouva porteur des matelas avoua les avoir dérobés à Romainville, et donna même des indications par suite desquelles une partie notable des objets enlevés au sieur Leger put être retrouvée depuis cachée dans une des carrières à piâtre de Pantin. L'individu arrêté, et qui est lui-même ouvrier carrier, a été envoyé à Paris par les soins du maire. Il refuse jusqu'à ce moment de faire connaître ses complices.

— Hier dans la soirée, un jeune homme assez élégamment vêtu se présente au *Café de Normandie*, place du Palais-de-Justice, et demande quatre tasses de café qu'il faudra apporter de suite rue de la Vieille-Draperie, 28. Le garçon, chargé de son plateau, arrive au logis indiqué et il voit sur le pas de la porte le consommateur, qui s'étonne qu'on n'ait pas apporté de crème, et prend le plateau tandis que le garçon court à toutes jambes chercher son pot de crème. Celui-ci revient un moment après et trouve sur les marches de l'escalier son plateau, ses tasses et son café, mais le sucre et les cuillers avaient disparu ainsi que la pratique.

Au reste le sucre est le plus net du butin du voleur, qui aura dû se trouver volé en reconnaissant que les cuillers étaient de fer battu.

— Un gros et épais garçon fraîchement débarqué de Lorraine, encore tout empâté de choucroute, promenait hier dans le jardin du Palais-Royal une de ces figures naïvement étonnées sur lesquelles tout passant peut lire: *Point de mire à filous*. Il ne pouvait manquer d'être bientôt mis à l'épreuve par un de ces nombreux industriels qui s'en vont journellement dans ces parages, flairant les aubaines et éventant les dupes. Un artiste consommé dans le *verre en fleur*, cette spécialité de la grande famille des vols à la graisse, qui consiste à escroquer à l'aide de compères qui joient entre eux aux cartes, a trouvé moyen d'aborder le Lorrain. Après quelques préliminaires connus qui servent à engager partie, la conversation suivante s'est établie entre ce dernier et le *verre-fleuriste*, qui sait son jargon lorrain comme le plus pur *chonchon* du faubourg de Bonsecours.

« Eh nem' donc, pays? J'vous l' disais bien, nous avons trinqué d'ensemble à Malseville, que j'peux dire; et j'm'ennuie tout d'même que vous ne r'bouissiez plus tant seulement le p'tit Jean d'la grosse Catiche. »

« Pardon, excuse que j'm'y remette, pays: oh vous dégoisez bien lorrain tout d'même que j'peux voir, et v'là tout dret que j'vous rattrape. Foi d'Joujou, j'suis tout bête encore de n'point avoir retrouvé votre souvenance. Comment donc qu'on vous appelle, l'homme-là? »

« Jean Bonnin, pays, l'neveu par les femmes de la Gothon! la brave femme que c'est, tout *moult peute* qu'elle est, comme vous savez, car elle n'est pas belle, la Gothon?... »

« J'la connais point; mais c'est égal, vous êtes bien du pays; vous causez comme chez nous, que je crois y être de même au pays. »

« Oh que mêm'donc j'en suis, et que bien sûr nous avons mangé plus d'une *guiche* ensemble; même que vous régalez toujours, car j'étais *moult meuche* à l'endroit. Mais si j'avais pas le sou alors, je puis aujourd'hui prendre ma revanche et vous faire la politesse d'une anglaise de vin bouché, comme on dit.. Ça y est-il, pays? Chaud là, *chonchon*, chaud là! Nous allons parler d'nos fredaines d'la saint Pierre à la veillée de Malseville, si vous avez une heure à perdre. »

Le brave Lorrain qui, pour le moment, a vingt-quatre heures à dépenser par jour, est déjà chez le marchand de vins: la bouteille à quinze est apportée, décachetée et bientôt vidée. Une seconde bouteille succède à la première, en homme bien appris il veut s'exécuter à son tour et en demande une troisième à ses frais; mais son pays s'y oppose et jure ses grands dieux qu'il fera jusqu'au bout les honneurs de la capitale à son cher compatriote.

Cependant à une table voisine du Lorrain, qui reconnaît de plus en plus son pays, s'est engagée entre deux inconnus une partie de triomphe qui, commencée pour des bagatelles, a fini par devenir sérieuse. Des paris considérables sont offerts et tenus, le nouvel ami du Lorrain s'en est mêlé nonchalamment et les a tous gagnés.

« Parole de Dieu, dit-il alors à demi-voix et sans avoir l'air d'y attacher grande importance, ie voulais *choucho* pour *choucho* pelée la *Vieille-Montagne*; que cette redevance ainsi stipulée n'est pas de la même nature que celles mentionnées à l'article 40 de la loi du 21 avril 1810; que dès lors elle n'a pas été abolie, mais au contraire qu'elle a été maintenue par la disposition de l'article 41. »

Pour pouvoir exécuter en France contre le sieur Chaulet les condamnations obtenues par les gouvernemens de Belgique et de Prusse, il était indispensable de faire préalablement rendre exécutoire par les Tribunaux français l'arrêt émané de la Cour de Liège. Une demande fut à cet effet introduite contre Chaulet devant le Tribunal de première instance de la Seine. Là s'agita la question de savoir si l'exécution de l'arrêt de Liège devait être ordonnée purement et simplement sans examiner s'il avait bien ou mal jugé, ou si la cause devait être de nouveau débattue devant la juridiction française. Sur cette question, est intervenu, à la date du 2 mai 1838, un jugement qui déclare « que d'après un principe qui fait partie du droit public international, aucun jugement rendu en pays étranger contre un Français n'est susceptible d'exécution en France qu'autant qu'il a été reconnu qu'il ne contenait rien de contraire aux règles de l'équité, de la justice et de la légalité voulues par nos lois, parce que tout Français traduit devant une juridiction étrangère doit conserver et conserve en effet le droit de renouveler devant ses juges naturels un débat qu'il n'avait pas été le maître d'éviter, et de trouver ainsi la protection que lui assurent les lois du

(sans remise), au bénéfice de Klein, avec le Jaleo de Xérès, par par M^{me} Anna-Thillon, la flûte de Dorus et le violon d'Haumann, etc.; nys, Ferville, etc.; on commencera par le second acte de Mathilde, M^{mes} Noblet et Alexis Dupont, la scène de Lucie de Lammermoor, on finira par la délicieuse pièce du Charlatanisme, avec Numa, Vol-

EN VENTE à la librairie générale de Droit de LOUIS DELAMOTTE, éditeur, rue du Harlay-du-Palais, 5.

TRAITÉ DE LA POSSESSION PAR F.-C. DE SAVIGNY.

Traduit de l'allemand par FAIVRE D'AUDELANGE, docteur en droit, et revu par M. VALETTE, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Publié en 4 livraisons in-8. — La 1^{re} et la 2^e ont paru; les 3^e et 4^e paraîtront dans 15 jours. Prix de la livraison : 2 fr. 50. — NOTA. MM. les Magistrats, Avoués et Avocats, qui voudront avoir de fortes remises sur tous les ouvrages de droit, devront s'adresser directement à la librairie de LOUIS DELAMOTTE.

OMNIUM MUSICAL.

Musique vocale et instrumentale, choisie par M. Romagnesi chez tous les éditeurs de Paris, selon le goût et la volonté de chaque abonné, qui, d'après les indications qu'il donne sur la nature et sur l'étendue de sa voix, ou sur l'instrument qu'il cultive, reçoit cette musique franco, aux conditions suivantes: 24 romances, chansonnettes, nocturnes, facéliés de Loisa Poget, Masini, etc. Par an : 20 fr. avec piano; 10 fr. avec guitare. Les romances choisies pour les jeunes personnes leur parviennent sous le titre de l'Abeille musicale. Un air ou duo d'opéra par mois. Prix annuel : 25 fr. piano; 13 fr. guitare. Un quadrille chaque mois avec piano ou en quintette, pour l'année : 25 fr. Un ou plusieurs morceaux de musique instrumentale par mois, mais dont le prix marqué total pour l'année sera de 86 fr. au moins; par an : 36 fr. On souscrit, à Paris, chez M. Romagnesi, rue Richelieu, 8. (Affranchir.)

A LA VIGOGNE,

N° 4, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE.

CHALES DES INDES ET DE FRANCE.

Cette maison, déjà connue depuis quinze ans pour son assortiment complet de CHALES FRANÇAIS, prévient le public qu'elle vient d'y ajouter un choix considérable de CHALES DES INDES qu'elle vend à des prix très modérés.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. En face Félix, pâtisier. SAVON AU CACAO.

Pour la barbe et les mains, en pain et en crème : 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étieint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et faire pousser les cheveux.

GOUTTE ET RHUMATISMES.

Leur traitement par le SIROP ANTI-ARTHRITIQUE de ph. DUBOIS. Ce sirop sulfurique (Codex), seul approuvé, et dont la composition offre les plus grandes garanties, obtient journellement les meilleurs succès, pris soit par la bouche, soit en lavemens. L'instruction détaillée se délivre gratis à la ph. r. St-Honoré, 350.

ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT,

16, rue Poissonnière, à Paris.

Remplacements garantis par la MUTUALITÉ, combinaison approuvée par M. le Préfet de la Seine; M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire des fonds.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 12 février 1840, par les sieurs BADIN et TERRÉ, tous deux arbitres-juges des contestations sociales des parties, enregistrées et signifiées. Entre le sieur Eugène CAULET, bailleur, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 8, d'une part; Et le sieur Pierre LAUREY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 8, d'autre part.

Il appert que la société formée le 20 juillet 1837, entre le sieur Laurey et le sieur Caulet fils pour exploiter un établissement de bains publics, sis rue Godot-de-Mauroy, 8, est et demeure dissoute à partir dudit jour 12 février 1840, et que le sieur Mansard, demeurant à Paris, rue Saint-Christophe, 10, est nommé liquidateur de ladite société dissoute.

Pour extrait :

BEAUVOIS.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 12 février 1840, enregistré en ladite ville le 21 du même mois, fol. 55 v., c. 6 et suivantes, par Chambert, qui a perçu 203 fr. 50 c., le dixième compris;

Il appert, Qu'il a été formé une société entre M. Claude-Michel-Ferdinand baron de NEUCHEZE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, 6, et six autres personnes dénommées audit acte et autres qui y adhérent par la suite.

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. le baron de Neucheze, et en commandite à l'égard de toutes les autres personnes.

Elle prend le nom distinctif de Succursale de la Salamandre, compagnie générale d'assurances établie à Paris, place de la Bourse, 8.

La raison sociale est : Le baron F. de NEUCHEZE et C^e.

Elle a pour objet l'exploitation en sous ordre des diverses branches d'assurances que la compagnie générale de la Salamandre embrasse et pourra embrasser par la suite dans ses opérations.

Elle s'étend aux départements de la Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Orne, Manche, Calvados, Pas-de-Calais, Oise, Somme, Sarthe et Mayenne, et pourra s'étendre à d'autres départements.

Elle a son siège à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, mais ce siège pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville.

Elle sera administrée par M. le baron de Neucheze, qui en est le seul gérant responsable.

La durée de la société est fixée à trente ans qui ont commencé le 15 février 1840 et finiront le 15 février 1870.

Le capital social est fixé à 600,000 francs, et divisé en cent vingt parts d'intérêts chacune de 5000 francs.

Quarante parts appartiennent à une première série, et quatre-vingts parts à une deuxième série.

Toutes les parts de la deuxième série et vingt-huit parts de la première série ont été et seront fournies par le gérant et les commanditaires dénommés en l'acte de société; de sorte qu'il ne reste que douze parts de la première série à la disponibilité des tiers.

La gestion comprend l'exercice de tous les pouvoirs que la loi confère à la qualité de gérant, hormis celui de contracter aucun emprunt et de souscrire et émettre aucun billet au nom de la société, si ce n'est pour opérations et règlements de comptes avec la direction générale de la Salamandre.

Enregistré à Paris, le Février 1840. Reçu un franc dix centimes.

Pour extrait conforme, Le baron F. de NEUCHEZE.

Suivant acte sous signature privée, en date du 12 février 1840, enregistré, et dont un des originaux a été déposé pour minute à M^e Maréchal, notaire à Paris, le 21 du même mois, par M. Jean-Baptiste CAILLEUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 5, d'une part; et les personnes qui adhéraient aux statuts, d'autre part, nns société en commandite par actions, ayant pour but l'achat aux Antilles françaises, la dessiccation sur les lieux, l'importation en France et la vente ou conversion en sucre, s'il y avait lieu, de quatre millions de kilogrammes de cannes à sucre sèches. Il a été dit que la durée de la société comprendrait le temps nécessaire pour mener à fin l'opération entière; que pourtant le délai ne devrait pas dépasser trois ans, à partir du jour de la constitution; que l'opération serait divisée en deux parties principales ou en deux campagnes; que la première aurait pour objet l'exploitation dans sa totalité d'un million de kilogrammes de cannes desséchées au plus, et ne devrait pas dépasser le mois d'août; que la seconde comprendrait également dans sa totalité l'exploitation du complément des quatre millions; que si la première campagne n'offrait pas, lors de sa liquidation définitive, un bénéfice net de cinq pour cent, non compris les intérêts ni le tiers attribué à M. Pelleleau, les actionnaires seraient libres de renoncer à la seconde, laquelle, dans ce cas, ne pourrait être entreprise qu'avec leur assentiment donné en assemblée générale.

Il a encore été dit que le sous-directeur envoyé aux colonies pour opérer l'achat et la dessiccation des cannes devrait, avec l'assistance du fondé de pouvoirs du comité de surveillance, vérifier les quantités de sucre contenues dans les cannes desséchées; et que si ces quantités ne lui paraissent pas suffisantes pour couvrir les frais de l'entreprise, cesser toute exploitation et revenir immédiatement en France, et que dans ce cas la société procéderait à sa liquidation; que la société serait connue sous le nom d'exploitation des cannes à sucre desséchées; que la raison et la signature sociale seraient J.-B. CAILLEUX et Comp; que M. Cailleux ne pourrait se servir de cette signature que pour les affaires de la société; que le siège de la société a été établi à Paris, provisoirement au domicile du gérant rue du Mail, 5, et qu'il pourrait être transporté partout ailleurs si le gérant et les actionnaires le trouvaient convenable. Le fonds social a été fixé à 400,000 fr., représenté par quatre-vingts actions de 5,000 fr. chacune. Les deux cinquièmes du fonds social doivent être versés immédiatement. Le premier nécessairement en numéraire, le deuxième en numéraire ou en valeurs commerciales, réalisables à la fin du mois de juin au plus tard; les trois cinquièmes restant devront être versés à la requête du gérant, selon les besoins de l'exploitation, après la liquidation de la première campagne. Le gérant a été autorisé à recevoir en paiement desdits cinquièmes au lieu de numéraire ou de valeurs commerciales des cannes fraîches rendues au lieu où seront établis les appareils de dessiccation. La société est administrée par un gérant responsable; ce gérant est M. Cailleux, susnommé. Suivant autre acte sous signature privée, en date à Paris du 15 février 1840, enregistré, dont un des originaux a été déposé pour minute audit M^e Maréchal, le 21 dudit mois, par ledit sieur Cailleux, ce dernier ayant agi en qualité de gérant de ladite société, a déclaré que toutes les actions ayant été souscrites, cette société, connue sous le nom d'exploitation des cannes à sucre desséchées, était et demeurerait constituée à partir dudit jour 15 février 1840.

Il appert d'un sous seings privés fait double à Paris, le 14 février 1840, enregistré, que la société en nom collectif, formée entre Jean-Bap-

liste MERICANT et Jean-Pierre BUTET, sous la raison MERICANT et BUTET, pour l'exploitation d'une fabrique de couleurs laine et autres articles dont la fabrication est connue de Butet, suivant sous seings privés, double, en date du 31 décembre 1839, enregistré, est dissoute, et que ladite société, dont le siège était à Paris, rue Poliveau, 18, n'ayant fait aucune opération, il n'y a lieu à liquider.

Pour extrait. ÉtUDE DE M^e CAMPROGEX, AVUÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 6.

D'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 15 février présent mois, enregistré;

Il appert que M. Claude-Hugues BOULLEMIER, rentier, demeurant à Orléans, rue Machecoul, 5, a été nommé gérant provisoire de la société d'éclairage par le gaz de houille de la ville d'Orléans, que tous pouvoirs lui ont été conférés à l'effet de gérer et administrer ladite société, et qu'il est entré de suite en fonctions. Paris, le 17 février 1840.

Pour extrait dressé conformément à la loi, BOULEMIER.

D'un acte sous signature privée en date du 12 février 1840, enregistré à Paris, le 15 du même mois, folio 45, verso, case 4 et 5 par T. Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif, entre: M. Charles-Ambroise DUFET, demeurant à Paris, passage de la Réunion, 7, rue Saint-Martin, 104;

Et Amand-Jules DUFET, demeurant aussi à Paris, passage de la Réunion, 7, rue Saint-Martin, 104.

Cette société a pour objet la confection et la vente de bijoux or et argent tant pour Paris que pour la province et l'étranger. La raison sociale est DUFET frères.

La durée de la société est fixée à cinq années à partir du 1^{er} janvier 1840.

Elle a stipulé que chacun des associés aura la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, passage de la Réunion, 7, rue Saint-Martin, 104.

DÉPÔT GÉNÉRAL

MAISON D'EXPÉDITION r. de Seine-St-Germ. 40. à Paris.



SOUS-DÉPÔTS:

BOIVIN. r. de la Paix. 12 bis. FAGUER. r. Richelieu. 93. LAMBIN. r. St-Antoine. 164.

CE NOUVEAU DENTIFRICE, d'une odeur et d'un saveur agréables, blanchit les Dents, prévient et neutralise le principe acide, cause essentielle de leur carie. Les principaux journaux de médecine signalent les avantages de cette découverte qu'ils recommandent comme portant le cachet d'une véritable utilité. Un ÉLIXIR l'accompagne. Fait d'après les mêmes données scientifiques, il calme les douleurs des dents, fortifie les gencives, détruit la fétidité de l'haleine, enlève l'odeur du cigare et donne à la bouche une fraîcheur des plus agréables.

DÉPÔT DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

SIROPS D'AUBENAS

Brevet et autorisé par l'Académie royale de médecine. Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS, etc., pharm. POTARD, rue St-Honoré, 271, à Paris, où on trouve le Sirop d'Aubenas, contre la DIARRHÉE. La bot. 4 fr. et 2 fr. 25 c. la demié. (Voir les Prospectus.)

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPELLETIER, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propreté. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué, rue de la Monnaie, 10. Vente et adjudication en l'audience des ventes forcées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée, d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 1,200 francs au capital de 24 000 francs, constituée par M. Demiannay, ancien banquier à Rouen, pour prix de plusieurs immeubles situés dans l'arrondissement de Rouen, sous clause résolutoire de la vente en cas de non paiement de ladite rente, appartenant aux sieur et dame Lamarre, saisie à la requête de M^e Guibout. Mise à prix : 3,000 francs.

Deuxième publication et adjudication préparatoire le jeudi 27 février 1840. S'adresser pour les renseignements : à M^e Archambault-Guyot, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10.

ÉTUDE DE M^e MASSON, AVUÉ, Quai des Orfèvres, 18.

Adjudication définitive le samedi 14 mars 1840, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de deux lots de terrain situés à Paris, rue d'Amsterdam et rue de Berlin projetée, ci-devant impasse Grammont, près de la place de l'Europe et du débarcadère du chemin de fer de Saint-Germain. Le premier lot est d'une contenance de 307 mètres, et le deuxième de 291 mètres.

Mises à prix réduites à 9,000 fr. pour chaque lot.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Masson, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère, et à M^{es} Pasturen, avoué, et Patinot, notaire.

ÉTUDE DE M^e TOUCHARD, AVUÉ,

rue du Petit-Carreau, 1. Adjudication définitive le 29 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, terrain, sis à Belleville, rue des Amandiers, portant originairement le n° 43, et dont l'entrée, indépendamment de celle du rez-de-chaussée, est par la maison voisine portant le n° 45; mise à prix : 14,000 fr. S'adresser 1^o audit M^e Touchard; 2^o à M^e Piat, notaire à Belleville.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le jeudi 27 février 1840, à midi. Consistant en table, chaises, lampes, bureau, poêle, buffet, etc. Au comptant.

Consistant en établis de menuisier, commode, chaises, etc. Au comptant. Consistant en commode, table, chaises, cheval, plantes, etc. Au compt. Le vendredi 28 février 1840, à midi.

Consistant en commodes, secrétaires, tables, buffet, chaises, etc. Au comptant.

Le samedi 29 février, à midi. Consistant en établis, forges, étaux, machines à forer, etc. Au compt.

Le dimanche 1^{er} mars, à midi. Sur la place publique des Batignolles-Monceaux.

Consistant en armoire, poêle, fontaine, chaises, commode, etc. Au comptant. Sur la place publique de Bercy.

Consistant en tables, poterie, chaises, fontaine, pendules, etc. Au comptant.

Annales légales.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34. D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 31 décembre 1839, enregistré et signifié; Il appert que le jugement déclaratif de faillite du sieur Rebourcier, marchand de grains, demeurant au Tremblay-le-vicomte, a été déclaré nul, comme incomptement rendu.

Pour extrait : BEAUVOIS.

Avis divers.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

MM. les actionnaires de la société Gobin et C^e (entreprise générale des terrassements), sont prévénus qu'une demande en dissolution de la société a été formée par M. Gobin, gérant. Que MM. Brous, Girard et Horson ont été nommés arbitres juges par jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 7 janvier dernier, et que la séance pour la clôture des débats est indiquée et a lieu le samedi 29 courant, à quatre heures du soir, dans le cabinet de M. Horson avocat à Paris, rue Montholon, 16. Le présent avis pour prévenir les actionnaires inconnus.

DENTS OSANORES

On dents artificielles posées d'après un nouveau procédé, sans crochet et sans ligatures, et dents incorruptibles, garanties de ne jamais changer de couleur ni de solidité, par le DOCTEUR W. ROGERS, chirurgien-dentiste de Londres, actuellement 270, RUE SAINT-HONORÉ. au 1^{er}, en face le passage Belorme, où il continue de planter les dents carriées avec son célèbre PLATINA-CEMENT, et donne des consultations sur tous les défauts de la bouche.

Le siège de la société est établi à Paris, dans les bureaux du journal, rue St-Georges, 16. Signé : MAYRE.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DESCHAMPS, avocat-agréé, successeur de M^e A. Guibert, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 20 février 1840, enregistré le même jour par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 cent. Entre M. Louis-François PLANCHE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6;

Et le commanditaire dénommé audit acte; Il appert ce qui suit :

Il est formé entre les parties une société en commandite pour l'exploitation du commerce de châles, tissus et nouveautés. M. Planche est seul gérant, l'autre associé n'est que commanditaire. La durée de la société est de six années moins un mois et cinq jours, qui ont commencé le 5 février 1840 pour finir le 31 décembre 1845. Le siège social est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 7. La raison et la signature sont : L. PLANCHE et C^e. La mise du commanditaire est fixée à 50,000 francs, celle de M. Planche est fixée à 35,000 francs.

Pour extrait, DESCHAMPS, avocat agréé.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BOUTINEAU, marchand de châles, rue Neuve-St-Rustache, 52, le 2 mars à 12 heures (N. 1359);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur COUPEUX, fabricant de tissus, rue de Braque, n. 5, le 29 février à 10 heures (N. 1256);

Du sieur LANGLOIS, pâtissier, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, le 29 février à 2 heures (N. 1229);

Des sieurs DECOUDIER et NICOT, propriétaires et nourrisseurs, rue Violet, 1, à Grenelle, le 3 mars à 1 heure (N. 1251);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs BAUDET frère et sœur, marchands de nouveautés, rue Richelieu, passage Saint-Guillaume, 16, le 29 février à 10 heures (N. 1111);

Du sieur CALMES, limonadier, rue Tirochappe, 19, le 29 février à 12 heures (N. 1228);

Pour entendre le rapport des syndics sur

l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

N. 114. — Jugement du Tribunal de commerce, séant à Paris, du 11 mars 1839, qui fixe au 20 août 1838 l'ouverture de la faillite du sieur TROUBAULT, voiturier, rue des Ruelles, à Montrouge.

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 26 FÉVRIER.

Dix heures : Jozon, épicière, clôt. — Remmelmann, libraire, id. — Maronnier, commissionnaire de roulage, vér. — Delacroix, négociant, synd. — Darcourt, commissionnaire en marchandises, conc. — Bignon, md de vins traiteur, id.

Dix heures et demie : Guibout, anc. négociant, id. — Schmit, herboriste, clôt.

Onze heures : Hirsch fils, négociant, id. — Gavignot, négociant, rem. à huit.

Midi : Endres, fabr. de pianos, id. — Flamant, commissionnaire en marchandises, clôt. — Demonceau, vannier, id. — Lavessière, chaudronnier, id. — Guillemain, horloger-mécanicien, synd. — Dlle Debons, cab. de lecture, vér. — Papin, nourrisseur, conc. — Lamy, éditeur, id.

Une heure : Dautrière, tailleur, id. — Madeline, teinturier à façon, clôt. — Quinard et fils, fabr. de papiers peints, id. — Pihlon aîné, fabricant de lingerie en gros, id.

Deux heures : Lacroix, libraire, synd. — Dame Augé, md de nouveautés, rem. à huit. — Simonin, peintre en bâtiments, conc.

DÈCES DU 23 FÉVRIER.

M. Cardial, avenue des Champs-Élysées, 47. — M^{me} Dujardin, rue du Rocher, 40. — M^{me} Lenoir, rue Neuve-des-Petits-Champs, 5. — M^{lle} Marinet, rue Coquenard, 54. — M^{me} Rouanet, rue Verdet, 4. — M^{me} Guichard, boulevard Poissonnière, 27. — M^{lle} Horney, rue du Faubourg-du-Temple, 44. — M^{me} Bertin, rue Sainte-Avoie, 10. — M. Barassin, rue Saint-Antoine, 164. — M. Lebreton, rue de Grenelle-St-Germain, 68. — M. Choisnard, rue de Saine-St-Germain, 18. — M^{me} Villeumoy, rue des Saints-Pères, 46. — M^{me} Vachez, rue des Bourguignons, 27. — M^{me} veuve Simonet, rue St-Jacques, 218. — M. Raynaud, rue de La Harpe, 61. — M^{me} veuve Morizo, rue de Croussol, 6.

BOURSE DU 25 FÉVRIER.

Table with columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 500 comptant, Fin courant, etc.

Table with columns: Act. delà Banque, Obl. de la Ville, Caisse Lafitte, etc. Rows include various financial instruments and their values.

BRÉTON.